

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N°s 16-008 et 16-009

- Mme A c/ Mme E
- Mme A c/ Mme M

Audience du 4 octobre 2016
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 18 octobre 2016

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la
Cour administrative d'appel
de Marseille

Assesseurs : Mme D. BARRAYA, M. P.
CHAMBOREDON, Mme C.
MARMET, M. G. TERSEUR,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

I. Par une requête enregistrée le 8 mars 2016 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme A, infirmière libérale, exerçant à (.....) porte plainte contre Mme E, infirmière libérale, exerçant à (.....).

La requérante porte plainte contre ladite praticienne pour absence de bonne confraternité, non-respect du libre choix du patient, détournement de patientèle et sollicite une sanction disciplinaire.

Par délibération en date du 9 février 2016, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône (CDOI 13) déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 11 mai 2016 Mme E, représentée par Me VASCHETTO conclut au rejet de la requête et demande à titre reconventionnel une sanction disciplinaire au choix de la chambre disciplinaire et demande enfin la condamnation de Mme A au paiement des entiers dépens de la procédure.

La défenderesse fait valoir le caractère soudain et impromptu « *telle la réponse du berger à la bergère* » de cette plainte, l'absence de tout contrat, d'adresse commune et de désir d'en avoir une, d'absence de lien juridique sous quelle forme que ce soit et d'absences d'obligations de la requérante envers la défenderesse ; qu'elle disposait de sa propre adresse professionnelle ; que c'est Mme A qui a rejoint cette association, sans patient, ni tournée, sans expérience professionnelle ; que la mésentente était avérée depuis de longs mois ; que c'est Mme A qui est à l'origine d'une séparation et a souhaité s'en retirer afin de réduire son rythme de travail et de ne travailler que quelques jours par mois exclusivement avec les patients du foyer

d'accueil de jour ; que par correspondance en date du 1^{er} décembre 2014 Mme A indiquait que sa remplaçante continuerait de la remplacer en 2015 car elle souhaitait exercer une activité libérale à temps partiel pour garder sa fille âgée de 17 mois ; que Mme A avait déjà bénéficié l'été 2014 de 54 jours de congés dont 27 jours consécutifs en Juin Juillet et 33 en août septembre contre 20 et 23 pour Mmes E et M ; que selon le témoignage sur l'honneur de sa remplaçante, la requérante a souhaité récupérer l'intégralité de sa tournée, en arguant de restitution de jours, ceci sans aucun délai de prévenance, le courrier parlant de pression d'elle-même et de son conjoint ; que la défenderesse a pris l'initiative d'une médiation auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, aboutissant à une décision commune de séparation au 31 octobre, avec procédure de libre choix, sur les conseils de la Présidente du CDOI 13 et modèle de lettre de choix de l'infirmière fourni par le CDOI ; que Mme A s'est désolidarisée unilatéralement de ce choix et a subtilisé des enveloppes de quatre patients et la fiche synthétique de la liste des patients ; que Mme A souhaite s'approprier la totalité de la patientèle du foyer d'accueil de jour, contrairement au désir clair et univoque des patients ; qu'en concours avec son conjoint kinésithérapeute dans cette structure, elle tente de faire changer d'avis les patients en état de fragilité ; qu'elle réclame 4 ou 5 patients correspondant à son choix d'activité réduite alors que Mme E avait proposé lors de la conciliation un transfert du contrat du foyer d'accueil de jour les liant à la ville à son profit, proposition qu'elle a refusée ;

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 9 juin 2016, Mme A, représentée par Me CARLINI conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et sollicite 3.000 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La requérante expose que la procédure unilatérale de rupture d'une association tacite n'a pas été respectée et que le préavis devait aller jusqu'au 31 décembre ; que le prétendu harcèlement est dépourvu de réalité ; que l'envoi aux patients d'un formulaire du libre choix du praticien non signé par Mme A a été présenté de manière à orienter la situation ; qu'elle n'a pas substitué d'enveloppes ni fait aucune obstruction à ladite procédure de répartition de patientèle en remettant à son Conseil les 4 enveloppes non nominatives que les patients lui avaient confiées ; que les congés d'été 2014 et 2015 avaient obtenu l'accord des deux défenderesses ; qu'il n'existait pas de réunion d'élaboration des plannings ; que la rupture précipitée sans motif sérieux et sans formalisme a été faite dans le seul but de l'évincer rapidement de l'association pour mettre à sa place sa remplaçante, Mme B ;

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 30 juin 2016, Mme E, représentée par Me VASCHETTO persiste dans ses écritures.

Un mémoire en réplique a été enregistré au greffe le 6 juillet 2016, Mme A, représentée par Me CARLINI.

II. Par une requête enregistrée le 8 mars 2016 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme A, infirmière libérale, exerçant à (.....) porte plainte contre Mme M, infirmière libérale, exerçant à (.....).

La requérante conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans l'affaire n° 16-008 précédemment visée.

Par une délibération en date du 9 février 2016, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône (CDOI 13) déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 11 mai 2016 Mme M, représentée par Me VASCETTO conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens que ceux développés dans le mémoire de Mme E sous l'instance 16-008.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 9 juin 2016, Mme A, représentée par Me CARLINI conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ceux développés dans son mémoire sous l'instance 16-008.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 30 juin 2016, Mme M, représentée par Me VASCETTO, persiste dans ses écritures comme que celles développées dans le mémoire de Mme E sous l'instance 16-008.

Un mémoire en réplique a été enregistré au greffe le 6 juillet 2016, Mme A, représentée par Me CARLINI.

Vu :

- les ordonnances en date du 11 mai 2016 par laquelle le Président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 10 juin 2016 ;
- les ordonnances en date 9 mai 2016 par laquelle le Président de la juridiction a fixé le report de la clôture de l'instruction au 1^{er} juillet 2016 ;
- Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions présentées par le défenseur aux fins de condamnation disciplinaire à l'encontre de la partie requérante ;

- les autres pièces de l'instruction ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 octobre 2016 :

- Mme BARRAYA en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me CARLINI pour la partie requérante non présente ;
- Les observations de Me VASCETTO pour les parties défenderesses non présentes ;
- Le conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Bouches du Rhône n'étant ni présent, ni représenté ;

Sur la responsabilité disciplinaire :

1. Considérant que les requêtes susvisées n° 16-008 et n° 16-009, déposées par Mme A présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-8 du code de la santé publique : « *L'infirmier ou l'infirmière doit respecter le droit du patient de s'adresser au professionnel de santé de son choix* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-12 de ce même code : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de*

propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation. » ; qu'aux termes de l'article R4312-42 de ce même code : « Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou à l'infirmière. L'infirmier ou l'infirmière ne peut abaisser ses honoraires dans un intérêt de concurrence. ».

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme E et Mme M exercent conjointement leur profession d'infirmière libérale sur une même patientèle et au sein d'un même cabinet situé à (.....), dans le département des Bouches du Rhône, sans signer de contrat de collaboration ou d'exercice en commun ; que Mme A intègre cette tournée, à raison de 10 journées par mois, tout en disposant de sa propre adresse professionnelle sise à (.....) ; que les trois infirmières connaissent pendant plusieurs mois une mésentente sérieuse concernant la prise en charge des patients du foyer d'accueil de jour situé à (.....) ; qu'en septembre 2012, Mme A enceinte, présente sa remplaçante Mme B à ses associées et se fait remplacer pour la période de fin mai 2013 au 14 avril 2014 puis à raison de 5 jours par mois ; qu'en mai 2015, Mme A décide de poser ses congés en juillet et en août et informe ses associées de son souhait de réduire son activité ; qu'il s'ensuit un différend entre les trois infirmières sur la poursuite de leur collaboration ; que le 27 juillet 2015, les deux infirmières demandent à Mme A si elle souhaite continuer leur collaboration ainsi que la confirmation de son planning de septembre avec date butoir au 9 août 2015 ; que par courriers en date des 4 et 17 août 2015, Mme A fait part à ses associées de son accord pour rompre leur association ; que devant le blocage du dialogue entre les 3 infirmières, une médiation est sollicitée et organisée auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône (CDOI 13), le 1^{er} octobre 2015 au cours de laquelle a été conclue une séparation au 31 octobre 2015 laissant à chacun des patients la faculté d'exercer leur libre choix du praticien par l'envoi d'un courrier ; que toutefois cette réunion n'a donné lieu à aucun procès verbal à son issue ; que dès le 2 octobre, les défenderesses communiquent à Mme A le formulaire de libre choix du patient en lui demandant de le tamponner et de le signer ; que le 6 octobre 2015, Me BENTOLILA, Conseil de Mme A, sollicite des mises en cause un courrier de rupture et un préavis de 6 mois avec soumission pour avis au CDOI 13 ; que le 10 décembre 2015 Mme A dépose plainte auprès du CDOI 13 à l'encontre de Mmes E et M pour non-respect du libre choix du patient, tentative de détournement de clientèle, atteinte aux principes de bonne confraternité en violation des articles R 4312-8, R 4312-12 et R 4312-42 du code de la santé publique ; que le 29 janvier 2016, la conciliation a lieu et n'aboutit pas ; que le CDOI 13 transmet l'affaire à la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance le 8 mars 2016, sans s'y associer ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction, qu'en l'absence de convention écrite entre les trois parties au litige, les trois praticiennes doivent être regardées comme ayant exercé à titre libéral dans le cadre d'une association de fait avec la même patientèle commune, un planning commun et sous couvert de feuille de soins à leurs noms respectifs et de plaques professionnelles individualisées ;

5. Considérant que lors de la médiation organisée par le CDOI 13 le 1^{er} octobre 2015, Mme A a accepté l'envoi de formulaire du libre choix du praticien aux patients avec rupture d'association de fait au 31 octobre 2015 ; qu'ultérieurement l'intéressée a refusé ladite modalité et a sollicité un préavis de rupture de 6 mois afin de reprendre son activité infirmière et afin de se familiariser à nouveau avec les patients pour un partage équitable de la patientèle ; que toutefois, les parties défenderesses ont remis en main propre le 6 octobre 2015 ce formulaire aux patients avec demande de retour sous enveloppe cachetée sous quinzaine ; que le 2 novembre 2015, il a été procédé à l'ouverture des courriers des patients dans le cadre de la répartition du portefeuille de patientèle et au terme du dépouillement, tous les patients ont souhaité continuer les soins avec Mme E et Mme M ; qu'il résulte de l'instruction que compte tenu des conditions et du temps réduit d'exercice de sa profession par Mme A au sein du cabinet, soit 5 jours de travail mensuels,

modalité de travail procédant de son seul choix, la requérante n'est pas fondée à se plaindre de ce que le délai transitoire de rupture de l'association de fait ait été fixé à un mois et non sur une période de six mois comme réclamée ; que la requérante qui ne peut être regardée comme ayant manifesté un engagement réel dans l'activité du cabinet, n'est pas non plus fondée à se plaindre d'un déséquilibre potentiel de rencontres auprès de patients dans le cadre de la procédure de choix par la patientèle ; que par conséquent, eu égard au principe de libre choix du patient et à la mise en œuvre par lesdites infirmières d'une procédure régulière de répartition du portefeuille commun de la patientèle dans un délai raisonnable, Mme A n'est pas fondée, en l'absence de preuve d'actes répréhensibles de concurrence déloyale commis par les parties poursuivies qui laisseraient supposer que ces dernières ont contribué à influencer la clientèle à se détourner des services de la requérante, à faire grief à Mme E et Mme M d'avoir constitué irrégulièrement une patientèle par détournement dans ledit contexte de cessation d'activité commune ; que pour les mêmes motifs, la requérante n'est pas fondée à faire grief à ses consœurs de n'avoir pas entretenu des rapports de bonne confraternité ;

Sur les conclusions reconventionnelles des parties défenderesses :

6. Considérant que les conclusions présentées par les défendeurs aux fins de condamnation disciplinaire à l'encontre de la partie requérante ne peuvent qu'être rejetées, compte tenu de leur objet et de la compétence et de l'office du juge disciplinaire, comme irrecevables ;

Sur les conclusions à fin de paiement des entiers dépens :

7. Considérant qu'en vertu de l'article R.761-1 du code de justice administrative, la présente affaire n'ayant donné lieu à aucun dépens les conclusions relatives aux dépens de l'instance présentées par Mmes E et M sont sans objet et ne peuvent donc qu'être rejetées ;

Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que Mmes E et M, qui n'ont pas dans la présente instance la qualité de partie perdante, versent à Mme A la somme qu'elle réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme A est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par Mme E et Mme M à titre reconventionnel et au titre de l'article R.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme A, à Mme E, à Mme M, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre chargé de la santé.

Copie pour information à Me CARLINI et Me VASCHETTO.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 4 octobre 2016.

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.